

**NR AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 995 000 euros**  
**Siège social : 51 avenue Françoise Giroud - Parc Valmy**  
**21000 DIJON**  
**841 404 387 RCS DIJON**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Monsieur Loïc VALICHON, demeurant

Propriétaire de la totalité des 99 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société NR AUDIT,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Création de parts sociales de catégorie A et de catégorie B,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément d'une donation et de nouveaux associés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique :

- **Décide** de créer deux catégories de parts sociales, les parts sociales de catégorie A et les parts sociales de catégorie B, étant précisé que les différences attachées aux parts de catégorie A et B tiennent exclusivement à la répartition des droits de vote et des droits financiers en cas de démembrement.
- **Décide** que les parts sociales de catégorie A sont les parts sociales qui confèrent, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et le droit de vote au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.
- **Décide** que les parts sociales de catégorie B confèrent, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote à l'usufruitier pour toutes les décisions. Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.
- **Précise** que, s'agissant des droits dans les bénéfices distribués, les droits seront répartis comme suit que les parts sociales soient de catégorie A ou de catégorie B :
  - Lorsqu'il s'agit du résultat du dernier exercice clos et dans la limite du bénéfice net réalisé :

- la part du résultat net distribué correspondant au résultat courant (lequel s'entend de la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier, hors cession d'actif immobilisé, sous déduction de l'IS y afférent) revient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- la part du résultat net distribué correspondant au résultat exceptionnel ou à la cession d'un élément d'actif immobilisé nonobstant les dispositions du règlement ANC 2022-06, déduction faite de l'IS y afférent, revient à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve, s'agissant de ce dernier résultat, de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit de toute autre distribution, notamment prélèvement sur le report à nouveau, les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est dispensé de fournir au nu-propriétaire, une garantie de représentation des fonds.

**Décide** que, sous réserve de leurs droits spécifiques, les parts sociales de catégorie A et B sont soumises à toutes les dispositions statutaires et que chaque part sociale donne droit, :

- dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes ;
- à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Pour finir, **décide** de s'attribuer les parts de catégorie A et B de la manière suivante :

- 33 166 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 33 166 ;
- 66 334 parts de catégorie B, numérotées de 33 167 à 99 500.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts et de créer des sous-articles de la manière suivante :

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **7.1 – Capital social**

« *Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (995 000 €).*

*Il est divisé en QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS (99 500) parts sociales de DIX (10) euros chacune, de catégorie A et B, numérotées de 1 à 99 500, dont :*

- *33 166 parts de catégorie A (ci-après : « (A) »), numérotées de 1 à 33 166,*
- *66 334 parts de catégorie B (ci-après : « (B) »), numérotées de 33 167 à 99 500.*

*Entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Loïc VALICHON, associé unique.*

*La Société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.*

*Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.*

*La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.*

*La quotité des droits de vote devant être détenue par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre, est de la moitié.*

## **7.2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

### **A) STIPULATIONS GÉNÉRALES**

*« 1. Comme exposé à l'ARTICLE 7, le capital de la Société est divisé en QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS (99 500) parts sociales de DIX (10) euros chacune, de catégorie A et B, numérotées de 1 à 99 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées, savoir :*

- *33 166 parts de catégorie A (ci-après : « (A) »), numérotées de 1 à 33 166,*
- *66 334 parts de catégorie B (ci-après : « (B) »), numérotées de 33 167 à 99 500.*

*2. Quelle que soit la catégorie dont elle relève, chaque part sociale donne droit, :*

- *dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes ;*
- *à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.*

*3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.*

*4. Les différences attachées aux parts de catégorie A et B tiennent exclusivement à la répartition des droits de vote et des droits financiers en cas de démembrement et ce dans les conditions ci-après exposées.*

### **B) INDIVISIBILITÉ**

*1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.*

**2. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.**

### **C) DÉMEMBREMENT**

#### **Parts de catégorie A**

**1. En cas de démembrément de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Il appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.**

**2. S'agissant des droits dans les bénéfices distribués, les droits seront répartis comme suit :**

- *Lorsqu'il s'agit du résultat du dernier exercice clos et dans la limite du bénéfice net réalisé :*
  - *la part du résultat net distribué correspondant au résultat courant (lequel s'entend de la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier, hors cession d'actif immobilisé, sous déduction de l'IS y afférent) revient à l'usufruitier en pleine propriété ;*
  - *la part du résultat net distribué correspondant au résultat exceptionnel ou à la cession d'un élément d'actif immobilisé nonobstant les dispositions du règlement ANC 2022-06, déduction faite de l'IS y afférent revient à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve, s'agissant de ce dernier résultat, de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété ;*
- *Lorsqu'il s'agit de toute autre distribution, notamment prélèvement sur le report à nouveau, les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.*

*Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est dispensé de fournir au nu-propriétaire, une garantie de représentation des fonds.*

#### **Parts de catégorie B**

**1. En cas de démembrément de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.**

**2. S'agissant des droits dans les bénéfices distribués, les droits seront répartis comme suit :**

- *Lorsqu'il s'agit du résultat du dernier exercice clos et dans la limite du bénéfice net réalisé :*
  - *la part du résultat net distribué correspondant au résultat courant (lequel s'entend de la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier, hors cession d'actif immobilisé, sous déduction de l'IS y afférent) revient à l'usufruitier en pleine propriété ;*
  - *la part du résultat net distribué correspondant au résultat exceptionnel ou à la cession d'un élément d'actif immobilisé nonobstant les dispositions du règlement ANC 2022-06, déduction faite de l'IS y afférent revient à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous*

*réserves, s'agissant de ce dernier résultat, de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété ;*

- Lorsqu'il s'agit de toute autre distribution, notamment prélèvement sur le report à nouveau, les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.*

*Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est dispensé de fournir au nu-propriétaire, une garantie de représentation des fonds. »*

### **TROISIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de donation en nue-propriété par Monsieur Loïc VALICHON au profit de Mesdames Nina VALICHON et Rose VALICHON, décide d'autoriser ladite donation et d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Madame Nina VALICHON,  
Née le 19 juin 2008,  
Demeurant Chemin du Bois 21540 MESMONT
- Madame Rose VALICHON,  
Née le 13 février 2012,  
Demeurant Chemin du Bois 21540 MESMONT

### **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
Loïc VALICHON

*Loïc VALICHON*

✓ Certifié par  yousign

Signé le 05-12-2025